

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 26 novembre au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** le Programme d'Action Foncière passé avec la **Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)**, le 11 mai 2016, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des parcelles cadastrées Section AB n° 6 et 7, portées au titre de l'opération 902 243 GAINNEVILLE Les Jonquilles.
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la CODAH.
- SUR** les rapports et après avis favorables de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la CODAH, **le changement de catégorie de portage de 5 à 10 ans des parcelles cadastrées Section AB n° 6 et 7**, d'une contenance totale de 16 773 m², portées au titre de l'opération 902 243 GAINNEVILLE Les Jonquilles.

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **13/03/2024**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du **13/03/2024** n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

La délibération du Conseil d'Administration vaut avenant au Programme d'Action Foncière signé le 11 mai 2016 liant la CODAH et l'Etablissement Public.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,
et pour le 1^{er} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, empêché,

G. LEFRAND

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le 12 DEC. 2018
La Préfète,

l'Adjoint au Secrétaire
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques"

Dominique LEPETIT